



Bilinguisme : pour un accès égalitaire aux prestations cantonales

Rapport du Conseil-exécutif de mise en œuvre de la motion M 135-2017 (Dunning, Biel/Bienne, PS)

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE : 19 octobre 2022
N° d'affaire : 2017.RRGR.368
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : Non classifié

Table des matières

Table des matières.....	2
L'essentiel en bref	3
1. Contexte	3
1.1 Motion « Bilinguisme : pour un accès égalitaire aux prestations cantonales »	3
1.2 Adoption comme postulat au Grand Conseil	4
2. Prestations cantonales et bilinguisme	4
2.1 Contrats de prestations dans le rapport sur le bilinguisme cantonal	5
2.2 Langues dans le domaine des marchés publics	6
2.2.1 Langues des appels d'offres	6
2.2.2 Langues des offres	8
2.3 Langues des prestations dans le domaine santé-social	8
2.4 Langues des prestations dans le domaine de la formation	9
2.5 Langues des prestations dans le domaine culturel	9
3. Conclusions	9

L'essentiel en bref

Le Conseil-exécutif a été chargé en 2017, par l'adoption partielle de la motion M 135-2017 sous forme de postulat, de vérifier que toutes les offres de prestataires mandatés soient accessibles aux mêmes conditions dans les deux langues officielles du canton. Il a donné suite à ce mandat en 2019, dans le projet de mise en œuvre du rapport de la commission d'experts sur le bilinguisme (Commission Hans Stöckli). En complément du rapport de législature sur le renforcement du bilinguisme cantonal, le présent rapport fait état plus particulièrement de la mise en œuvre de la motion M-135-2017 sous l'angle du bilinguisme des prestations cantonales.

Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance de la thématique mais il est d'avis que le mandat donné va trop loin, en demandant que « toutes les offres de prestataires mandatés soient accessibles dans les deux langues ». L'analyse du bilinguisme dans les prestations cantonales dépend à la fois du type de prestations à fournir (liées ou non à la langue) et du secteur géographique (régions administratives) concerné par la prestation, selon le principe constitutionnel de territorialité des langues. Les exigences en matière de langues ne sont pas les mêmes suivant les cas. Une prestation cantonale qui doit être fournie seulement dans l'Oberland ou dans le Jura bernois n'a en principe pas à être fournie dans les deux langues, contrairement à une prestation cantonale fournie dans la région bilingue de Biel/Bienne ou dans tout le canton.

Le rapport fait aussi la distinction entre les exigences linguistiques en matière de marchés publics (où le contexte légal a évolué depuis 2017) et la langue des prestations à fournir à la population, notamment dans le domaine des services tels que santé-social, formation ou culture.

Le Conseil-exécutif arrive à la conclusion que la situation dans de nombreux domaines s'est améliorée du point de vue des contrats de prestations, qui font de plus en plus souvent état de l'importance et de la prise en compte du bilinguisme. Il considère ainsi que la motion peut être classée et propose de suivre cette thématique dans le cadre du projet de renforcement du bilinguisme cantonal.

1. Contexte

1.1 Motion « Bilinguisme : pour un accès égalitaire aux prestations cantonales »

La motion M 135-2017 a été déposée par la députée Samantha Dunning (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) et les députés Roberto Bernasconi (Malleray, PS) et Peter Gasser (Bévilard, PSA) en date du 7 juin 2017.

Les motionnaires ont fait la demande suivante :

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de mettre en application la rédaction de tous les documents officiels dans les deux langues officielles du canton comme mentionné sur le site Internet de la Chancellerie d'État sous la rubrique bilinguisme ;
2. de traduire tous les documents soumis à l'externe dans les deux langues officielles du canton ;
3. de vérifier que toutes les offres de prestataires mandatés soient accessibles aux mêmes conditions dans les deux langues officielles du canton et d'y remédier si ce n'est pas le cas

soit en exigeant des services bilingues de la part des prestataires soit en trouvant un prestataire supplémentaire pouvant offrir des services comparables dans l'autre langue officielle.

Par arrêté du 13 décembre 2017 (ACE 1388/2017), le Conseil-exécutif a répondu à cette intervention parlementaire et a proposé que le Grand Conseil procède au vote point par point, avec les conclusions suivantes : chiffre 1 : adoption et classement ; chiffre 2 : rejet ; chiffre 3 : adoption sous forme de postulat.

1.2 Adoption comme postulat au Grand Conseil

La motion a été traitée lors de la session de mars 2018, le 19 mars 2018, par le Grand Conseil. Le vote a eu lieu point par point (chiffre 1 : adoption comme motion [oui 142, non 1, abstention 0], chiffre 1 : adoption et classement [oui 140, non 0, abstention 1], chiffre 2: retirée, chiffre 3: adoption comme postulat [oui 140, non 3, abstention 0]).

Dès lors, seul le chiffre 3 de la motion, adopté sous forme de postulat, devait encore être examiné, dans le sens que le Conseil-exécutif était chargé d'étudier si un acte législatif ou un arrêté doivent être élaborés, une mesure prise ou un rapport rédigé et de soumettre une proposition au Grand Conseil à ce sujet (art. 65 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; [RSB 151.21](#))).

La Chancellerie d'État a été chargée de la mise en œuvre de la motion M 135-2017, dans le délai usuel de deux ans. Compte tenu des travaux en cours sur la mise en œuvre du rapport de la Commission d'experts sur le bilinguisme et de la charge de travail induite par la pandémie de coronavirus et la votation sur l'appartenance cantonale de Moutier, une prolongation a été demandée jusqu'à fin 2022. Depuis, un [rapport](#) sur le renforcement du bilinguisme cantonal et la mise en œuvre du rapport de la commission d'experts (Bilan de législature 2019-2022) a été adopté par le Conseil-exécutif le 18 mai 2022 par l'[ACE 519/2022](#). Le présent rapport du Conseil-exécutif fait état de la mise en œuvre du bilinguisme en matière de prestations cantonales.

2. Prestations cantonales et bilinguisme

Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance de la thématique mais il est d'avis que le mandat donné par la motion M-135-2017 va trop loin, en demandant que « toutes les offres de prestataires mandatés soient accessibles dans les deux langues ». L'analyse du bilinguisme des prestations cantonales dans le canton de Berne dépend à la fois du type de prestations à fournir (liées ou non à la langue) et du secteur géographique (régions administratives) concerné par la prestation, selon le principe constitutionnel de territorialité des langues.

Au niveau des types de prestations, certaines n'ont que peu de liens identifiés avec la langue et d'autres ont au contraire un lien fort avec la langue (services à la population, santé-social, soins aux personnes, formation, culture).

Les facteurs géographiques sont liés au principe de territorialité des langues selon l'article 6 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC, [RSB 101.1](#)) : une prestation cantonale fournie uniquement dans l'Oberland, par exemple, ne suit pas les mêmes règles linguistiques qu'une prestation à fournir dans la région bilingue de Bienne ou dans tout le canton.

À noter que la problématique de la territorialité des langues en matière de prestations existe aussi au niveau fédéral, par exemple dans la loi fédérale sur les marchés publics (LMP ; [RS](#)

172.056.1) du 16 décembre 1994, révisée le 21 juin 2019, qui attribue au Conseil fédéral la compétence de fixer des exigences supplémentaires concernant les langues des publications, des documents d'appel d'offres, des communications des soumissionnaires et de la procédure. De plus, le Conseil fédéral peut tenir compte de manière appropriée du plurilinguisme de la Suisse et peut fixer des exigences variables en fonction du type de prestations.

Enfin, certaines prestations cantonales sont fournies directement par le canton et d'autres sont confiées à des tiers (cf. art. 95 ConstC), par des contrats de prestations ou des appels d'offres. Ces différents domaines sont mentionnés ci-dessous.

2.1 Contrats de prestations dans le rapport sur le bilinguisme cantonal

Dans le cadre de la mise en œuvre du rapport de la commission d'experts sur le bilinguisme (Rapport final du 30 août 2018 à l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne), le Conseil-exécutif a adopté l'ACE 696/2019 du 26 juin 2019 de mise en œuvre du rapport du 30 août 2018 de la commission d'experts sur le bilinguisme, qui contient une série de mesures, dont la suivante : « La Chancellerie d'État est chargée, en collaboration avec la Direction des finances, d'analyser et de renforcer la prise en compte des langues officielles dans les contrats de prestations lorsque des tâches publiques sont déléguées, dans les régions ou les institutions où les deux langues officielles doivent être utilisées ».

Dans son rapport au Conseil-exécutif du 16 mai 2022 au sujet du renforcement du bilinguisme cantonal et de la mise en œuvre du rapport de la commission d'experts- Bilan de législature 2019-2022, la Chancellerie d'État indiquait ce qui suit :

« Après un examen préalable en 2020, la CHA et la FIN étaient parvenus à la conclusion provisoire qu'il existe un très grand nombre de contrats de prestations, entre différentes DIR et un grand nombre de prestataires externes, et qu'il n'existe pas de liste permettant une vue d'ensemble. Prendre en compte le bilinguisme ne fait sens que dans une petite partie de ces contrats, là où le prestataire (par exemple dans le domaine santé-social) est actif pour tout le canton, ou dans un espace bilingue. Par ailleurs, lors du renouvellement récent de certains contrats de prestations, la prise en compte et le renforcement du bilinguisme de l'institution ont été mentionnés, par exemple dans les contrats de prestations 2022-2025 de l'Université de Berne et de la BFH. »

Le présent rapport fait office de complément à ce point de l'ACE 696/2019.

Par ailleurs, la CHA travaille également en collaboration régulière avec différents partenaires en matière de bilinguisme et de droits de la minorité francophone, notamment le Conseil du Jura bernois (CJB), le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF), le Forum du bilinguisme et l'association BernBilingue. Le CAF, en particulier, apporte sa propre expertise et sa contribution aux questions de prestations cantonales francophones et bilingues en espace bilingue (principalement la région biennoise) et a fait part de sa disponibilité à contribuer davantage encore. En particulier, le CAF rappelle la nécessité de travailler sur le contenu des contrats de prestations et l'intégration de dispositions visant le respect du bilinguisme et de la territorialité des langues.

Le CAF a formulé de manière répétée ces dernières années la demande d'analyser l'inscription de dispositions liées au respect des deux langues officielles, en particulier dans l'espace bilingue biennois, dans les contrats de prestations passés entre le canton et des prestataires pri-

vés ou semi-privés. Récemment, lors de la consultation portant sur le « reporting » des 26 mesures prévues dans l'ACE 696/2019, le CAF a réitéré cette demande, en proposant aussi d'offrir son soutien pour les travaux encore à venir. Il a pris position à ce sujet dans plusieurs consultations sur des lois ou stratégies cantonales. Il rend aussi attentif au fait qu'une obligation de prise en compte du bilinguisme entraîne des surcoûts et que les contrats de prestations du canton devraient prévoir le cas échéant un soutien financier adapté.

Le respect des deux langues officielles et la prise en compte linguistique des prestations cantonales sont particulièrement importants dans les domaines des soins, de la formation, de la culture et des marchés publics, qui sont détaillés ci-dessous. En effet, la langue joue un rôle majeur dans ces secteurs, qu'il s'agisse de la matière concernée ou du lieu de la prestation.

2.2 Langues dans le domaine des marchés publics

L'un des domaines sur lequel il est nécessaire d'examiner la situation en matière de bilinguisme cantonal et d'un accès égalitaire aux prestations cantonales est celui des marchés publics. Le domaine est complexe et dépend notamment (cf. point 2 ci-dessus) du type de prestations à fournir et du secteur géographique concerné par le marché public.

La langue des marchés publics est une thématique qui intervient parfois en filigrane dans des préoccupations liées au recours à des prestataires régionaux, parlant la langue officielle du lieu et comprenant la région. Un exemple récent a été donné dans la motion Klopfenstein M 020-2022 « Pour un transfert optimal du site historique de Bellelay concernant l'entretien, la maintenance et la sécurité ». Dans sa réponse, le Conseil-exécutif relève que « [l]a société Vebevo AG a remporté le marché pour la région administrative du Jura bernois. (...) La société Vebevo AG a décroché le contrat dans le cadre d'un appel d'offres public et garantit le respect d'exigences minimales posées au personnel, notamment en ce qui concerne la bonne connaissance du français. En outre, dans la mesure du possible, il sera fait appel à du personnel habitant à proximité du site, de préférence à Bellelay, afin qu'il puisse être présent sur place en quelques minutes. »

Il convient d'examiner la question dans le domaine des marchés publics sous deux angles : la langue des appels d'offres et la langue des prestations fournies à la population par l'entreprise ou l'institution qui remporte l'appel d'offres, notamment pour la région bilingue de Biel/Bienne, où la population doit avoir accès aux prestations cantonales dans les deux langues officielles.

2.2.1 Langues des appels d'offres

Entre 2017, soit le moment du dépôt de la motion M 135-2017, et le présent rapport en 2022, la situation juridique en matière de marchés publics a été passablement modifiée.

En 2017, seule l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP), dans sa teneur du 1^{er} janvier 2015 au 30 avril 2021, prévoyait une procédure d'adjudication conformément au principe de la territorialité des langues, soit dans la langue officielle de l'arrondissement administratif, ou la détermination de la langue de procédure par l'adjudicatrice ou l'adjudicateur dans trois cas, à savoir lorsque des arrondissements administratifs de langues différentes étaient concernés, en cas de manque de référence locale ou lorsque l'arrondissement administratif de Biel/Bienne était concerné (art. 8). L'ordonnance prévoyait que dans le cas où l'arrondissement administratif de Biel/Bienne était concerné, un appel d'offres devait être effectué dans les deux langues officielles et dans les autres cas, l'appel d'offres pouvait être effectué

dans une seule langue (que l'on peut supposer avoir été majoritairement l'allemand) assorti d'un résumé dans l'autre langue (par voie de conséquence en français) (art. 9, al. 2). Un exemple de cette dernière solution en est la procédure d'adjudication du 26 juin 2018 n° 176655 (disponible sur le site du système d'information sur les marchés publics en Suisse, simap.ch) concernant le marché public pour les prestations d'entretien de bâtiments (achats de services infrastructurels) du canton de Berne par lots régionaux.

Cette thématique avait déjà fait auparavant l'objet d'une intervention parlementaire, déposée le 9 septembre 2014 (« Appels d'offres dans les deux langues officielles », I 187-2014, Zuber [Moutier, PSA]) demandant des précisions et des statistiques quant aux langues des appels d'offres et des offres dans le canton. Le Conseil-exécutif a répondu à cette intervention en date du 25 mars 2015 par l'ACE 355/2015 en expliquant s'être fondé sur l'article 8 OCMP susmentionné, indiqué des chiffres pour 2013 et justifié l'absence d'appels d'offres dans les deux langues par l'ampleur de la tâche de traduction.

Lors de la session du Grand Conseil de mars 2016, le même député Maxime Zuber avait déposé une question (Q 4 Appels d'offres en allemand pour des travaux exécutés dans le Jura bernois) au sujet du Centre d'entretien des ponts et chaussées de Loveresse et de l'adjudication à une entreprise zurichoise. La réponse de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie indiquait que la pratique courante était que tous les travaux devant faire l'objet d'un appel d'offres public étaient publiés dans la langue officielle du site du projet.

En 2019, la législation cantonale sur les marchés publics a été modifiée : l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021, prévoit deux dispositions traitant de la question de la langue (art. 35 sur le contenu de l'appel d'offres qui doit contenir la ou les langues de la procédure et des offres et art. 48 relatif aux publications : « L'appel d'offres (pour les marchés non soumis aux accords internationaux) doit tenir compte de la langue de la région dans laquelle les prestations seront fournies. En ce qui concerne les marchés soumis aux accords internationaux, si l'appel d'offres n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Organisation mondiale du commerce OMC (anglais, français ou espagnol), il doit être accompagné d'un *résumé dans l'une de ces langues*. Il convient donc de le rédiger en français, seule langue officielle suisse qui soit également une langue officielle de l'OMC. Bien évidemment, le résumé pour les marchés soumis aux accords internationaux est superflu lorsque l'appel d'offres lancé en Suisse est élaboré d'emblée en français. » (cf. Message type du 8 septembre 2022 sur la révision de l'Accord intercantonal sur les Marchés Publics (AIMP) du 15 novembre 2019, p. 76).

La loi du 8 juin 2021 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP ; RSB 731.2), entrée en vigueur le 1^{er} février 2022, prévoit à son article 8, une compétence du Conseil-exécutif pour édicter des dispositions d'exécution pour régler les détails, notamment concernant les langues de la procédure et de l'offre. Le Conseil-exécutif en a fait usage en édictant les articles 17 à 19 de l'ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP ; RSB 731.21), entrée en vigueur le 1^{er} février 2022. Ils prévoient une réglementation similaire à celle de l'accord intercantonal, à savoir la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné et la détermination par l'adjudicateur de la langue de la procédure lorsque plusieurs arrondissements administratifs de langues différentes sont concernés, lorsqu'une référence locale déterminée fait défaut ou lorsque l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est impliqué dans le projet (art. 17). L'article 18 prévoit que si l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est concerné, l'invitation ou l'appel d'offres est rédigé dans les deux langues officielles et prévoit enfin que dans le cas d'une procédure ouverte ou sélective, un résumé dans l'autre langue doit être fait et contenir certaines indications.

2.2.2 Langues des offres

En ce qui concerne la langue des offres, l'OAIMP, entrée en vigueur au printemps 2022, présente deux nouveautés. D'une part, bien que l'offre ou la demande de participation à une procédure sélective doivent être rédigées dans la langue de la procédure, les annexes peuvent être fournies en allemand, en français ou en anglais et les justificatifs peuvent être remis en allemand, en français, en italien ou en anglais. D'autre part, l'invitation ou l'appel d'offres peut prévoir une réglementation différente pour la langue de l'offre ou des annexes.

Dès lors, la législation actuelle est non seulement plus précise en matière de langues, mais surtout, la situation en matière de marchés publics tient compte et peut être vue comme plus favorable d'un point de vue du bilinguisme.

2.3 Langues des prestations dans le domaine santé-social

Dans le domaine des soins, le bilinguisme est une préoccupation importante pour les patientes et les patients, en particulier dans la région bilingue de Biel/Bienne et lorsqu'il s'agit de prestations d'ordre cantonal. La situation est réglée au niveau de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) pour ce qui concerne les hôpitaux, maisons de naissance et services de sauvetage : « Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés utilisent la langue officielle de l'arrondissement administratif où ils sont situés, les services de sauvetage celle de l'arrondissement administratif où l'intervention a lieu, les hôpitaux universitaires les deux langues officielles du canton. » (art. 3, al. 5 LSH).

Le CAF accompagne déjà la thématique des langues au Centre hospitalier de Bienne depuis longtemps, en collaboration avec le Forum du bilinguisme. Des soutiens financiers ciblés sont apportés depuis plusieurs années par le canton au bilinguisme hospitalier, par le biais des subventions fédérales aux cantons plurilingues et du budget cantonal de renforcement du bilinguisme.

Le CAF a aussi conduit une réflexion autour du bilinguisme sur le contrat de prestations entre la DSSI et le Centre de puériculture du canton de Berne.

En matière de soutien d'accueil extrafamilial, pour les enfants qui présentent un besoin d'ordre linguistique, la réglementation prévoit que la prise en charge soit assurée par un fournisseur de prestations approprié dans la langue officielle pour la maîtrise de laquelle l'enfant bénéficie de ce soutien (art. 41, al. 3 de l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille ; OEJF ; RSB 860.22).

Le domaine social avait aussi été évoqué dans le cadre des travaux (2017-2018) de la commission d'experts sur le bilinguisme, par exemple pour la langue des prestations de soins à domicile dans la région biennoise et les possibilités de formation dans ce secteur. Un examen sommaire de la situation actuelle montre des exigences différentes en matière de langues pour les jeunes en formation sur le [site Internet de Spitex Biel-Bienne Regio](#), mandaté par le canton : « Bonnes connaissances de l'allemand (oral et écrit) et connaissances scolaires du français ». Il conviendrait d'analyser, par exemple lors du renouvellement du contrat de prestations, si l'offre de prestations est égalitaire et intégralement bilingue dans les soins à domicile en région biennoise ou s'il reste des améliorations à apporter.

2.4 Langues des prestations dans le domaine de la formation

Dans le cadre des contrats de prestations dans le domaine de la formation, deux mesures ont déjà été prises dans deux institutions de formation cantonales de grande taille actives pour tout le canton (cf. Rapport de la Chancellerie d'État au Conseil-exécutif du 16 mai 2022 au sujet du renforcement du bilinguisme cantonal et mise en œuvre du rapport de la commission d'experts-Bilan de législature 2019-2022) : la Haute école spécialisée bernoise et l'Université de Berne.

La Haute école spécialisée bernoise (BFH) a intégré l'encouragement et le développement du bilinguisme et du plurilinguisme auprès de son personnel, de son corps enseignant ainsi que de ses étudiantes et étudiants (contrat de prestations 2021-2024 ; objectif 3.2.2), en particulier sur le site de Biel/Bienne et dans le cadre d'offres uniques en Suisse.

Dans le mandat de prestations 2022-2025 du Conseil-exécutif avec l'Université de Berne (UniBE), un objectif lié aux prestations francophones et bilingues a été inscrit. De plus, sous l'impulsion du CJB et du CAF en 2016, l'UniBE a mis en place un poste de chargée ou chargé des affaires francophones (projet pilote) afin de développer les informations et divers outils en faveur des étudiantes et étudiants francophones. Ces actions ont fait leurs preuves, et le poste (40 %) créé en avril 2017 a été pérennisé.

2.5 Langues des prestations dans le domaine culturel

La thématique du bilinguisme est particulièrement importante dans le domaine culturel lié à la langue, en partie dans la région du Jura bernois, mais en particulier dans la région bilingue de Biel/Bienne et dans le cadre d'institutions au niveau cantonal.

Le bilinguisme est pris en compte par l'Office cantonal de la culture (OC) lors de chaque renouvellement de contrats de prestations avec les institutions d'importance nationale.

Des dispositions concernant le bilinguisme ont été précisées dans les derniers contrats de prestations avec le musée Alpin Suisse, la Bourse Suisse aux spectacles et le musée en plein air de Ballenberg.

Il existe également dans les contrats de prestations passés avec les institutions d'importance régionale des dispositions visant le respect des langues officielles de l'espace bilingue biennois, la prise en compte d'un espace culturel bilingue et la volonté de favoriser les échanges culturels entre culture francophone et culture germanophone.

3. Conclusions

Depuis le dépôt de l'intervention parlementaire en 2017, la situation dans de nombreux domaines s'est améliorée quant aux contrats de prestations cantonaux, qui font de plus en plus souvent état de l'importance et de la prise en compte du bilinguisme. La question du financement de ce bilinguisme reste une problématique constante ; le canton a pu y répondre partiellement par le budget cantonal et par des subventions fédérales aux cantons plurilingues, mais une part importante de l'effort en matière de bilinguisme (notamment en région biennoise) est fournie par les différentes institutions offrant des prestations.

Une vérification systématique de tous les contrats de prestations n'était pas envisagée, au vu du nombre élevé des contrats, des prestataires et interlocuteurs cantonaux. Il est proposé de

procéder de manière différenciée, selon les prestations fournies, la région concernée et au fur et à mesure de la conclusion de nouveaux contrats. La Chancellerie d'État, en particulier par l'intermédiaire de son Office du bilinguisme, de la législation et des ressources, a pour but de suivre et coordonner la problématique sur le long terme, et les DIR sont sensibilisées aux enjeux et atouts en question. Les partenaires du canton, notamment le CAF pour les prestations cantonales en région bilingue, jouent également un rôle important dans l'accompagnement des projets de modifications ou de renouvellement des contrats de prestations, qui doivent se poursuivre dans le sens voulu par le postulat.

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve des améliorations encore à venir lors du renouvellement futur d'autres contrats de prestations, le Conseil-exécutif estime que le présent rapport faisant état de l'évolution et de la situation actuelle permet de considérer que le postulat a pu être mis en œuvre dans le sens voulu par les motionnaires. Le Conseil-exécutif propose de continuer à suivre cette thématique dans le cadre du projet de renforcement du bilinguisme cantonal, avec l'appui de partenaires comme le CAF, le CJB, l'association BernBilingue et le Forum du bilinguisme, pour continuer à apporter des améliorations dans les domaines où l'accès aux prestations dans les deux langues officielles ne serait pas encore optimal. Entretenir et développer le bilinguisme cantonal est une tâche permanente sur la durée, qui a été reconnue comme telle dans le cadre des objectifs de législature du Conseil-exécutif.